



Bridge Club Wavrien - Statuts

Titre I : Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Une Association de fait sans but lucratif est constituée sous le nom de « Bridge Club Wavrien ».

Article 2 : Le siège de l'association est établi à Wavre, 20 Avenue du Centre Sportif. Il peut être transféré en tout endroit de la Province de Brabant Wallon sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'Association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique et l'enseignement du Bridge dans la région de Wavre. Elle exerce ses activités dans le cadre des règlements de la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française L.B.F. et de la Fédération royale belge de Bridge. A cet effet, elle pourra procéder à tout acte d'acquisition ou de gestion de biens mobiliers ou immobiliers utiles à la réalisation de son objet social.

Article 4 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute par une décision de son Assemblée générale.

Titre II : Membres – Admissions – Démissions – Suspensions – Exclusions.

Article 5 : L'association est constituée des membres en règle de cotisation.

Article 6 : Le Conseil d'administration accepte ou refuse les demandes d'admission ; en cas de refus, il n'a pas à motiver son avis, mais il doit en informer le candidat par lettre recommandée. En ce cas, le candidat refusé peut demander, par lettre recommandée adressée au Secrétaire de l'Association, de soumettre une nouvelle fois son admission à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura le pouvoir de l'accepter ou de la refuser.

Article 7 : L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de tout membre de respecter les présents statuts, de se plier aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale et de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée générale.

Article 8 : Tout membre peut démissionner à tout moment. La cotisation qu'il aura versée pour l'exercice social en cours restera définitivement acquise à l'Association et ne lui sera pas remboursée, quel que soit le motif de la démission.

Article 9 : Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'interdire, pour un temps déterminé, à tout membre de participer aux activités de l'Association. Le Conseil d'Administration doit aviser la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française L.B.F. pour toute suspension d'une durée supérieure à trois mois. La suspension est automatique en cas de non-paiement de la cotisation, jusqu'au complet paiement de celle-ci.

Article 10 : L'exclusion d'un membre de l'Association ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée générale acquis à la majorité de 2/3 des membres présents. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit de regard sur le fond social de l'Association.

Titre III : Présidence – Administration – Direction.

Article 11 : Le Président est élu par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans. Il est rééligible. Il préside le Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil et par l'Assemblée générale. Son mandat est gratuit.

Article 12 : L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus. Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs est gratuit.

Article 13 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et en tout cas, une fois par trimestre. Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de toute l'organisation interne de l'Association. Le Trésorier est chargé de la perception des cotisations et de la gestion financière de l'Association ; il présente le bilan lors de l'Assemblée générale et propose le budget.

Article 14 : Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui concernent l'Association, y compris la défense en justice. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il établit un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, auquel les membres doivent se conformer.

Titre IV : Budget et Comptes – Surveillance.

Article 15 : L'exercice social prend cours le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. Chaque année, les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 mai et le budget de l'exercice suivant est établi. Les comptes sont surveillés par un Commissaire qui fait rapport à l'Assemblée générale ; ce mandat est gratuit.

Titre V : Assemblée générale.

Article 16 : Elle se réunit tous les ans dans le courant du mois de septembre. Elle est présidée par le Président en exercice ou, à défaut, par le Vice-Président. Elle est composée des membres en règle de cotisation.

Article 17 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres, en même temps que la convocation, quinze jours au moins avant la réunion. Chaque membre peut porter tout sujet relatif au fonctionnement de l'Association à l'ordre du jour de l'Assemblée en le faisant savoir par écrit au Secrétaire, vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Article 18 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. En dehors de ses prérogatives prévues par la loi, l'Assemblée procède chaque année aux élections prévues par les statuts, à l'approbation des comptes de l'exercice précédent et du budget de l'exercice suivant, ainsi qu'à la fixation du montant de la cotisation.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à tout moment de l'année, en respectant le délai de quinze jours entre la convocation et la tenue de la réunion. De même, une Assemblée générale extraordinaire doit se tenir à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Une Assemblée générale extraordinaire dispose des mêmes pouvoirs que ceux d'une Assemblée générale ordinaire.

Article 20 : L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre chargé d'une procuration en bonne et due forme. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum. Sauf les cas d'exclusion des membres, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 21 : Toutes les élections et les décisions d'exclusion de membres se font par un vote à bulletin secret.

Titre VI : Dissolution – Liquidation.

Article 22 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale nomme un liquidateur et détermine ses pouvoirs. Un dernier repas sera organisé avec tous les membres. Le patrimoine, après acquittement du passif, sera attribué à une organisation caritative belge locale, enregistrée en Belgique et ayant son siège en Belgique, et approuvé par le Comité.